



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la commune d'IFFENDIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité de réglementer l'accès des chiens ou de tout autre animal domestique sur le Domaine de Trémelin afin d'assurer la tranquillité des promeneurs et d'assurer leur sécurité.

Considérant qu'il y a lieu par mesure d'hygiène d'interdire les animaux sur la plage, entre la plage et le bassin de Kayak, entre la plage et le centre voile et nature sur certaines périodes de l'année.

ARRÊTÉ

Article 1 : Tout propriétaire d'animal, notamment les chiens et chats, doit tenir son animal en laisse

Article 2 : Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année, les animaux sont interdits sur la plage, entre la plage et le bassin de Kayak et entre la plage et le centre voile et nature (voir le plan en annexe).

Article 3 : Tout animal errant pourra être, sans délai, confié à Chenil Service.

Article 4 : Cet arrêté annule l'arrêté du 5 novembre 2013 ayant le même objet.

Article 5 : la gendarmerie de Montfort sur Meu, Monsieur le Directeur des Services de la Commune d'Iffendic sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A IFFENDIC, le 10/12/2013

Le Maire
C. MARTINS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213501331-20131210-A2013004961-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2013



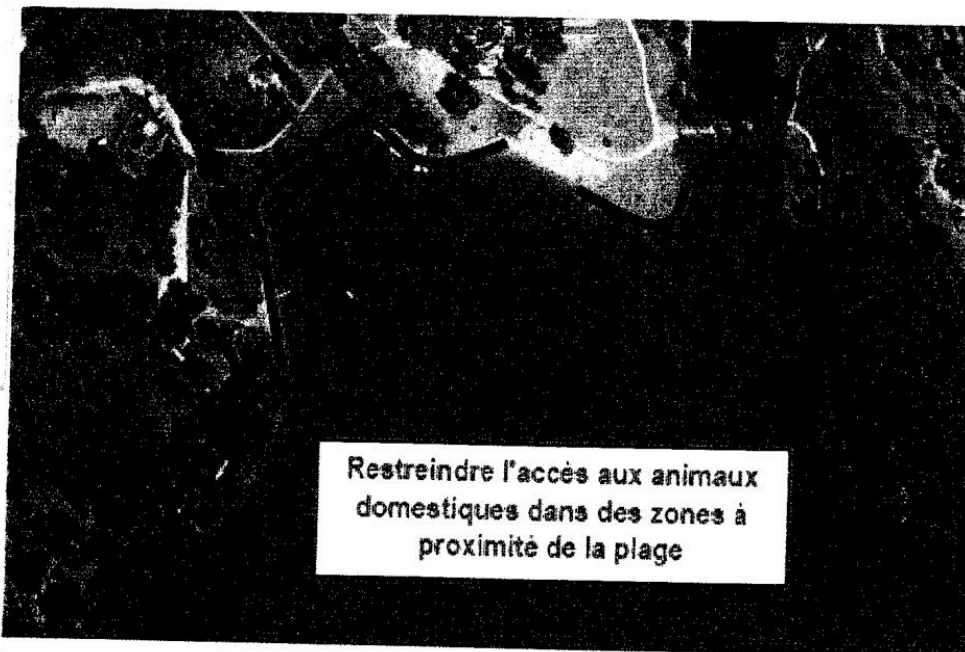


Photo 16: Vue des zones à proximité de la zone de baignade